

L'OPEN DATA LOCAL : NOUVELLE ÉTAPE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE



La transition numérique des administrations est portée par une volonté politique forte, tant au niveau national que local. La collaboration étroite entre l'Etat et les collectivités territoriales s'est concrétisée par le programme DcANT (Développement concerté de l'Administration Numérique Territoriale) lancé le 6 octobre 2015. Pour sa mise en œuvre, deux organismes de coopération pourront être sollicités : l'Instance Nationale Partenariale (INP) et l'instance du Dialogue National des Territoires (DNT).

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DE L'OPEN DATA LOCAL

De la communication au cas par cas à la diffusion publique généralisée

La volonté d'ouverture des données publiques s'est tout d'abord manifestée par l'adoption de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite « loi CADA », qui a mis en place un régime de communicabilité des documents administratifs aux administrés. Toutefois, cette communication n'avait lieu que sur demande, au cas par cas, alors que le système d'open data se traduit par une diffusion spontanée des données détenues par les administrations.

L'encadrement juridique de la diffusion en ligne et de la réutilisation des données par les tiers a débuté avec la directive européenne n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Ce texte, en introduisant un droit de réutilisation des informations publiques par les tiers, est venu compléter le dispositif initial de la loi CADA, et apporte une meilleure réponse aux nécessités nées du développement du numérique et de l'émergence de l'open data.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a créé un article L.1112-23 dans le Code général des collectivités territoriales faisant obligation aux collectivités de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent, **de rendre accessibles en ligne les documents communicables au titre de la loi CADA**, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.

Champ d'application de la diffusion des données

La nature des documents à diffuser est très variée. Les données peuvent être notamment issues de rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, correspondances, avis, prévisions et décisions.

L'article 10 de la loi CADA tel que modifié par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 précise le champ de cette nouvelle obligation. Selon ce texte, ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans les documents :

- Dont la communication ne constitue pas un droit en application de la loi CADA ou d'autres dispositions législatives, protégeant entre autres le secret de la vie privée et le secret des affaires, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- Sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;
- Produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

Tous les autres documents produits ou reçus par l'administration sous forme électronique sont susceptibles d'alimenter l'open data des collectivités.



LA RÉUTILISATION DES DONNÉES VIA UNE LICENCE D'EXPLOITATION

La licence d'exploitation est une autorisation accordée par la collectivité à l'utilisateur qui fixe les conditions de réutilisation des données et particulièrement les possibilités de rediffusion des informations collectées.

Privilégier les licences ouvertes

La loi CADA contient dans son titre Ier, un chapitre II intitulé « *Du droit de réutilisation des informations publiques* » qui pose le cadre législatif de la mise en place de l'open data. Le principe de base est la mise à disposition des données numériques, dans la mesure du possible, dans un « standard ouvert et réutilisable ». Le choix de la licence doit donc en tenir compte.

La CADA est chargée de prononcer un avis préalable et obligatoire sur toute décision défavorable en matière de réutilisation des données publiques (article 25 de la loi CADA). De plus, sur ce fondement, la CADA s'est également reconnue compétente pour se prononcer sur des licences posant des conditions de réutilisation si restrictives qu'elles sont assimilables à une décision défavorable.

Une licence peut être plus ou moins « ouverte » en fonction des droits qu'elle

confère aux utilisateurs, toutefois, pour satisfaire au standard ouvert exigé par la loi CADA, la licence utilisée par la collectivité doit conférer tout ou partie des droits suivants :

- Droit d'utiliser les données diffusées ;
- Droit d'analyser les données ;
- Droit de rediffuser les données à des tiers ;
- Droit de modifier les données et de publier ces modifications.

La rédaction des termes de la licence par les collectivités locales peut s'inspirer du travail d'ores et déjà réalisé par les services de l'Etat.

L'exemple de la Licence Ouverte / Open Licence

Le gouvernement a confié l'élaboration d'un portail des données ministérielles ainsi que la rédaction d'une licence à la mission interministérielle Etalab. Cette dernière a créé la « *Licence Ouverte / Open Licence* » qui applique un régime de liberté et de gratuité à l'ensemble des réutilisations de données publiques issues des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Les collectivités locales peuvent également s'en saisir. Par exemple, la Ville de Bordeaux a choisi de mettre ses données à disposition du public sous Licence ouverte/Open licence. Par conséquent, les usagers peuvent réutiliser ces informations, gratuitement et sans restriction



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

d'usage si aucune autre licence particulière ne s'applique. Toutefois, la rediffusion doit citer l'origine des données, en l'occurrence la Ville de Bordeaux, et préciser la date de dernière mise à jour.

Le projet de « *loi pour une République numérique* », dite loi Lemaire souhaite préciser et consolider le régime de l'open data tout en élargissant le champ des données à diffuser.

Tout d'abord, le projet envisage d'accorder également aux administrations publiques le droit d'accès aux documents administratifs consacré par la loi du 17 juillet 1978 au profit des usagers.

De plus, le texte énonce le principe selon lequel les informations publiques qui ont été communiquées individuellement ou rendues publiques sont librement réutilisables à d'autres fins que la mission de service public pour laquelle elles ont été produites ou reçues.

Enfin, le projet de loi introduit la notion de données d'intérêt général, en accroissant l'ouverture des données issues de personnes publiques et privées, titulaires de délégations de service public ou dont les activités sont subventionnées par la puissance publique.

LES DONNÉES OUVERTES OU DONNÉES PUBLIQUES

L'open data désigne l'ensemble des données publiques produites par les administrations que chacun peut consulter, réutiliser et partager. L'open data permet aux citoyens, aux entreprises, ou aux chercheurs de répondre à leurs besoins d'informations dans le cadre de leurs activités respectives. Les données statistiques, juridiques et économiques diffusées par les collectivités, une fois recueillies et exploitées par les tiers, participent à la réalisation d'initiatives citoyennes, commerciales ou scientifiques et concourent au développement des territoires.

L'objectif affiché des pouvoirs publics est l'accélération du développement des outils numériques afin d'améliorer la qualité des services fournis aux usagers et de doter les agents et les décideurs d'instruments permettant d'améliorer leur efficacité. La collecte, le traitement et la diffusion à grande échelle des données numériques est un des prochains grands chantiers que les collectivités devront mener à bien.



Adresse :
2, Terrasses Claude Shannon
Technopole Izarbel Côte basque
64210 BIDART

Téléphone :
+ 33(0) 5 59 41 53 94

Site Internet :
www.artic-paysbasque.com

Président :
Anthony BLEUZE

Directrice :
Annick DALMAGNE

Directeur de la publication :
Anthony BLEUZE

Rédaction :
Yohann LECONTE, EY Société d'avocats

Crédits photos :
© fotolia / © momius